

LA LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

AÉRONEFS UTILISÉS À DES FINS DE LOCATION ET AUTRES

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux aéronefs de location qui peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont la formation de pilotes.

TVD sur les aéronefs de location

- On entend par « location » d'un aéronef une transaction par laquelle le propriétaire d'un aéronef (locateur) permet à une autre personne (locataire) de l'utiliser contre rémunération; c'est-à-dire que **le locateur ne fournit pas les services d'un pilote pour manœuvrer les commandes de l'aéronef.**
- La TVD s'applique au montant total des frais de location de tout aéronef utilisé au Manitoba. Elle ne s'applique **pas** lorsque l'aéronef sert à transporter des passagers ou du fret contre rémunération ou lorsqu'il est utilisé aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Manitoba à d'autres *fins commerciales*. Pour en savoir plus, se reporter au Bulletin n° 027 – *Aéronefs achetés à des fins commerciales*.
- Le locateur (vendeur) est tenu de percevoir la TVD sur les frais de location. Lorsque le locateur n'est pas un fournisseur établi au Manitoba ou néglige de percevoir la TVD du locataire, il incombe à ce dernier d'auto cotiser lui-même le montant de la TVD sur les frais de location et de le remettre à la Division des taxes.
- Lorsque l'aéronef est utilisé exclusivement à des fins de location, le locateur peut acheter l'aéronef, les pièces de rechange destinées à sa réparation et les services connexes sans payer de taxe en fournissant son numéro de TVD au vendeur.
- La TVD ne s'applique pas aux frais de location des aéronefs qui sont équipés et qui sont utilisés **exclusivement** comme ambulances ou qui servent à la prospection géophysique.

TVD sur les aéronefs achetés pour usage personnel

- Lorsqu'un aéronef est acquis pour *usage personnel* et non à des fins de location, l'acheteur ou le locateur doit payer la TVD sur le montant total du prix d'achat ou des frais de location de l'aéronef, ainsi que sur les achats de pièces de rechange et de services (à moins que l'exemption de la TVD ci-dessus s'applique). Voici quelques exemples de situations dans lesquelles l'acheteur exploite l'aéronef pour son usage personnel :
 - faire un usage privé ou personnel de l'aéronef;
 - offrir des services comme la pulvérisation d'insecticides, la lutte contre les incendies de forêt et l'inspection de terrains et de propriétés;

- faire de la photographie aérienne et de la cartographie;
- transporter des employés de l'acheteur ou de membres de la direction;
- former des pilotes;
- fournir un aéronef et les services d'un pilote à toute autre fin.

- La TVD ne s'applique généralement pas aux frais pour des services fournis au moyen d'un aéronef (p. ex. : la pulvérisation). Lorsqu'il s'agit de la production de biens tels que des photographies aériennes, le montant total de la valeur des photographies est assujéti à la TVD.

Aéronefs polyvalents

- Lorsque l'acheteur de l'aéronef fait son acquisition en partie à des fins de location et en partie pour son usage personnel, il est autorisé à acheter l'aéronef, les pièces de rechange et les services connexes sans payer de TVD, mais il doit :

- 1) immédiatement auto cotiser lui-même le montant de la TVD exigible et remettre le montant correspondant à la fraction de l'aéronef, des pièces et des services utilisée à titre personnel, selon la formule ci-dessous :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Coût de l'aéronef,} & & \text{Heures de vol à des fins} & & \\ \text{des pièces et} & & \text{autres que de location} & & \\ \text{des services} & \times & \frac{\quad}{\text{Total des heures de vol}} & \times & 7\%. \end{array}$$

- 2) percevoir et remettre la TVD s'appliquant à tous les frais de location de l'aéronef.

Note : Le calcul proportionnel utilisé ci-dessus devrait être raisonnablement représentatif de l'utilisation prévue de l'aéronef au Manitoba tout au long de sa durée de vie utile. Au moment du calcul de la TVD, l'acheteur peut se fonder sur son expérience antérieure, sous réserve d'un ajustement une fois que les données réelles relatives à l'utilisation pour l'exercice en question auront été déterminées, puis une fois de plus après deux ans si une modification significative a eu lieu au niveau de l'exploitation de l'aéronef.

Aéronefs servant à la formation de pilotes

- La TVD sur les aéronefs appartenant aux écoles d'aviation et aux aéro-clubs s'applique comme suit :
- - 1) Les aéronefs servant à la formation de pilotes (en compagnie d'un instructeur), ainsi qu'au vol en solo exigé pour l'obtention de la licence, sont réputés relever de l'**usage personnel** de l'école d'aviation. Celle-ci paye la TVD sur les achats d'aéronefs, de pièces et de services, mais ne perçoit pas de taxes sur le montant facturé pour la formation des pilotes.
 - 2) Dans les cas où aucune partie du cours de formation de pilote n'exige officiellement que l'école d'aviation mette un aéronef à la disposition d'une personne, comme, par exemple, dans le cas d'une personne possédant une licence de pilote privé qui utiliserait l'aéronef pour accumuler des heures de vol, les frais d'utilisation de l'aéronef sont réputés **être des frais de location** assujéti à la TVD, tel qu'expliqué ci-dessus.

3) Lorsque l'aéronef est utilisé aux fins 1) et 2), la TVD est payable tel qu'expliqué à la rubrique Aéronefs polyvalents.

Changement d'utilisation de l'aéronef

- Lorsque l'aéronef a été acquis exclusivement à des fins de location (achat exempté de TVD) et que, par la suite, le propriétaire décide de s'en servir pour son **usage personnel**, il doit auto cotiser et remettre la TVD sur l'aéronef en fonction :
 - du montant équivalant aux justes frais de location normalement facturés aux clients pour l'utilisation de l'aéronef; ou,
 - de la juste valeur actuelle de l'aéronef (au moment du changement de fonction) multipliée par la fraction réservée à l'usage personnel (voir la formule ci-dessus).
- La TVD est payable sur le prix d'achat total d'un aéronef acheté exclusivement pour usage personnel. Si le propriétaire décide par la suite de louer l'aéronef (sans pilote), il doit percevoir la TVD sur les frais de location et la remettre à la Division des taxes. Dans un tel cas, le propriétaire ne peut pas demander un ajustement de la TVD payée antérieurement.

Achats divers

- Le prix des achats d'outillage, d'équipement, de meubles, de fournitures d'atelier et de bureau et d'autres articles utilisés par l'acheteur ou donnés en cadeau à des membres d'aéro-clubs, à des élèves de formation pilote, etc., est entièrement assujéti à la TVD. La formule ci-dessus ne peut être utilisée pour calculer la taxe à payer sur ces articles.

Ventes diverses

- Les compagnies de location, les aéro-clubs et autres entreprises (vendeurs) qui vendent de l'équipement, des fournitures, des cartes, des radios, des services de réparation et de maintenance, etc., sont tenus de percevoir la TVD sur leurs ventes. Lorsque l'acheteur se procure l'article à une fin exemptée, le vendeur doit obtenir le numéro de TVD de l'acheteur à titre de justificatif.

Enregistrement obligatoire

- Les compagnies de location, les écoles d'aviation, les aéro-clubs et autres entreprises doivent être inscrits à des fins de perception de la TVD lorsqu'une ou plusieurs des situations suivantes s'appliquent :
 - Ils vendent des biens ou des services taxables, y compris la location d'aéronefs.
 - Ils achètent des aéronefs ou d'autres biens dans le but de les revendre ou à diverses fins (tel qu'expliqué plus haut).
 - Ils achètent des aéronefs, des pièces et des services à des fins personnelles de fournisseurs qui n'ont pas perçu la TVD (p. ex. : fournisseurs hors province). Dans ce cas, il incombe à l'acheteur d'auto cotiser lui-même la taxe.
- Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande dans les bureaux de la Division des taxes ou sur le site Web indiqué à la fin du présent bulletin. Vous recevrez des relevés mensuels pour la remise de la TVD perçue ou estimée, selon le cas.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes *Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la*
législatifs de référence : *C.P.L.M.) et Règlement du Manitoba (75/88R).*